

**SARL « A.P.V »**

**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 7 630,00€**  
**Siège social : 1 b chemin de la Cantonnière**  
**05110 MONETIER-ALLEMONT**

**438 838 872 R.C.S. GAP**

**STATUTS MIS A JOUR**

**Suivant A.G.E du 3 juillet 2026**

***Certifié conforme***

***La gérance***

*Certifié conforme*  
A handwritten signature in cursive script is written over a circular stamp. The signature appears to be "P. L." or similar. The stamp is a simple circle with a horizontal line through it.

**SARL « A.P.V »**

**Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 7 630,00€  
Siège social : 1 b chemin de la Cantonnière  
05110 MONETIER-ALLEMONT**

**438 838 872 R.C.S. GAP**

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>STATUTS MIS À JOUR</b></p> <p><b>SUIVANT AGE DU 3 JUILLET 2026</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------|

**Le soussigné :**

**Monsieur Vincent Joseph Noël  
Né le 30 Mars 1970 à GAP (Hautes Alpes)  
Célibataire  
Demeurant : 1 Chemin de la Cantonnière – 05110 MONETIER ALLEMONT**

**Article 1<sup>er</sup> - FORME**

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- La création, production et exploitation de contenus numériques : production, la réalisation, l'édition, la publication et la diffusion de vidéos, d'émissions, de podcasts, de photographies, d'articles et de tous contenus audiovisuels ou multimédias, sur tous supports numériques actuels ou futurs (sites internet, réseaux sociaux, plateformes de streaming et de partage)
- Prestations de services et marketing digital : services d'agence de communication, la gestion des réseaux sociaux (Community management), l'exploitation publicitaire de tous sites et espaces (régie publicitaire, affiliation, parrainage, partenariats de marque et influence)
- L'organisation d'événements, de conférences, de webinaires, l'animation de communautés en ligne, le coaching et la formation professionnelle

- \* et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement .

### Article 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **"A.P.V"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", et de l'énonciation du capital social .

### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 b chemin de la Cantonnière - 05110 MONETIER-ALLEMONT

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire de l'associé unique ou de l'assemblée générale et, en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associé unique ou de l'assemblée générale.

### Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - APPORTS

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de sept mille six cent trente (7 630) euros .

Laquelle somme a été déposée préalablement aux présentes au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Crédit Agricole Alpes-Provence, Agence de LARAGNE, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque en date du 18 Juillet 2001 .

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **sept mille six cent trente (7 630) euros**. Il est divisé en **sept cent soixante trois (763)** parts sociales égales de **dix (10) euros** nominal chacune, numérotées de 1 à 763, et attribuées en totalité à Monsieur Vincent PHILIP, soussigné .

Lequel déclare expressément et conformément à la loi, que lesdites parts ont toutes été souscrites, et qu'elles sont intégralement libérées.

#### Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce .

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

#### Article 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

#### Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du nouveau code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### Article 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

PV

#### Article 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin .

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé .

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

#### Article 13 - GÉRANCE

I - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux . Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat . La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou toute autre décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

III - Dans les rapports entre les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

#### Article 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

I - Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés . L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs . Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels.

III - Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

R

Toutefois :

- \* la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- \* la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- \* les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,
- \* le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

#### Article 15 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin .

Le premier exercice aura une durée exceptionnelle de moins de 12 mois et prendra fin le 30 Juin 2002.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai .

#### Article 16 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

#### Article 17 - CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

R

#### Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### Article 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

#### Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Est demeuré annexé aux statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation par l'associé unique, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

III - En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.



IV - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

V - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

**Article 21 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT**

Le premier gérant de la société est :

**Monsieur Vincent PHILIP, soussigné**

Il est nommé pour une durée non limitée.

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT  
A.G.E DU 3 juillet 2026**